

DECRET n° 90-124 du 6 juillet 1990 portant publication du protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé le 25 juin 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-5 du 3 mai 1990 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé le 25 juin 1988,

DECRETE :

Article premier — Le protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé le 25 juin 1988 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1^{er} juin 1990 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 4 ET 9 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ET AUX COMMISSIONS TECHNIQUES ET SPECIALISEES

Les hautes parties contractantes,

Vu l'article 5 du traité de la CEDEAO, portant création de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'article 4 dudit traité portant création des institutions de la communauté tel que modifié par le protocole additionnel A/SP2/5/81 du 29 mai 1981 ;

Considérant que l'article 4 sus-visé envisage la création par la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de commissions ou organes autres que ceux prévus par cet article ;

Convaincues de la nécessité de créer un organe chargé de connaître de toutes les questions à caractère tant administratif que financier de la communauté en vue de recommandations de nature à contribuer

techniquement au bon financement des institutions de la communauté ;

Désireux de conclure un protocole additionnel modifiant les paragraphes 1 (f) et 1 respectivement des articles 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Institutions

Le paragraphe 1 (f) de l'article 4 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest est modifié et complété comme suit :

Article 4 paragraphe 1 (f) nouveau

- * Les commissions techniques et spécialisées suivantes
- la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ;
 - la commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - la commission des transports, des communications et de l'énergie ;
 - la commission des affaires sociales et culturelles ;
 - la commission de défense ;
 - la commission de l'administration et des finances

et toutes autres commissions ou organes qui peuvent être créés par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou qui sont établis ou prévus par le présent traité ».

Art. 2 — Commissions techniques et spécialisées création, composition et fonctions

Le paragraphe 1 de l'article 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest est modifié et complété comme suit :

Article 9 paragraphe 1 nouveau

* Il est créé les commissions suivantes :

- a) la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ;
- b) la commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ;
- c) la commission des transports, des communications et de l'énergie ;
- d) la commission des affaires sociales et culturelles ;
- e) la commission de défense ;
- f) la commission de l'administration et des finances.

Art. 3 — Dépôt et entrée en vigueur

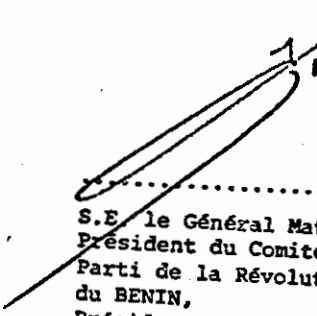
1. Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations désignées par le conseil des ministres.

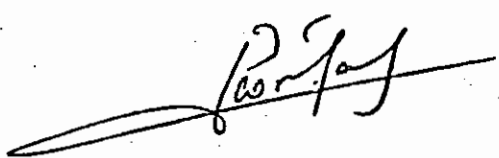
3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé ce Protocole Additionnel.


FAIT A LOME, LE 25 JUIN 1988 EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



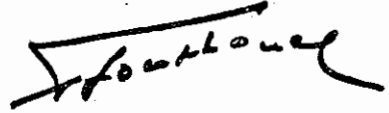
S.E. le Général Mathieu KEREKOU
Président du Comité Central du
Parti de la Révolution Populaire
du BENIN,
Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil Exécutif
République Populaire du BENIN



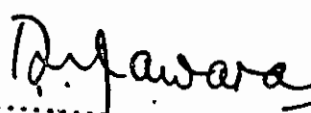
S.E. Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire,
Chef de l'Etat
Chef du Gouvernement
BURKINA FASO



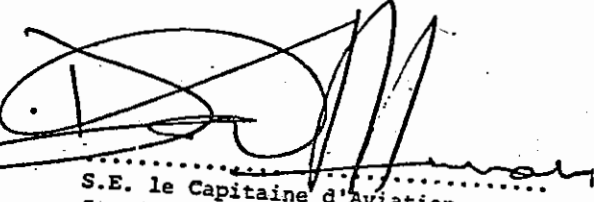
S.E. Mr. Aristides Maria PEREIRA
Président de la République du
CABO VERDE



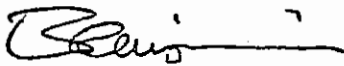
S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE



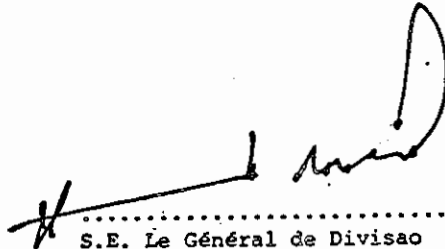
S.E. Alhaji Sir Dawda K. JAWARA
Président de la République de
GAMBIE



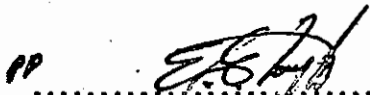
S.E. le Capitaine d'Aviation
Jerry RAWLINGS
Conseil Provisoire de Défense
Nationale
Président de la République du GHANA



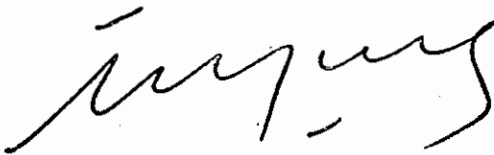
.....
 S.E. EDOUARD BENJAMIN
 Ministre du Plan et de la
 Coopération Internationale,
 Pour et par ordre du Président
 de la République de GUINEE



.....
 S.E. Le Général de Divisao
 Joao Bernardo VIEIRA,
 Président de la République de
 GUINEE BISSAO

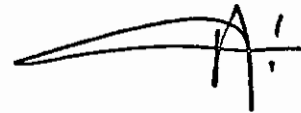


.....
 S. E. Dr. Samuel Kanyon DOE
 Président de la République
 du LIBERIA

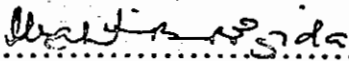


.....
 S.E. Le Colonel Maouiya Ould Sid
 Ahmed TAYA
 Président du Comité Militaire
 de Salut National,
 Chef de l'Etat de la République
 Islamique de MAURITANIE

.....
 S.E. le Général Moussa TRAORE
 Secrétaire Général de l'Union
 Démocratique du Peuple Malien,
 Président de la République du
 MALI



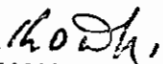
.....
 S.E. Le Colonel Ali SAIBOU
 Président du Conseil Militaire
 Suprême
 Chef de l'Etat de la République
 du NIGER



.....
 S.E. Le Général Ibrahim Badamasi
 BABANGIDA
 Président
 Commandant-en-Chef des Forces
 Armées de la République Fédérale
 du NIGERIA



.....
 S.E. Mr. Abdou DIOUF
 Président de la République
 du SENEGAL



.....
 S.E. Le Général de Division
 Dr. Joseph Saidu MOMOH,
 Président de la République
 de SIERRA LEONE



.....
 S.E. Le Général Gnassingbe EYADEMA
 Président-Fondateur du
 Rassemblement du Peuple Togolais
 Président de la République
 TOGOLAISE